



PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial  
des actes administratifs

3/novembre 2020

2020-137

Publié le 6 novembre 2020



SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications"*

**PRÉFECTURE**

**Direction des Services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2020-303-001 du 29 octobre 2020** portant renouvellement d'agrément de M. Francis ARNAUD en qualité de garde-chasse particulier **p. 1**

**Arrêté préfectoral n° 2020-303-002 du 29 octobre 2020** portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Boris VEDIE en qualité de garde-pêche particulier **p. 6**

**Arrêté préfectoral n° 2020-303-003 du 29 octobre 2020** portant agrément de M. Boris VEDIE en qualité de garde-pêche particulier **p. 8**

**Arrêté préfectoral n° 2020-303-004 du 29 octobre 2020** fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **p. 19**

**Arrêté préfectoral n° 2020-303-014 du 5 novembre 2020** Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relatif à la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif pour mineurs placés par l'autorité judiciaire au titre l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 22**

**Arrêté préfectoral n° 2020-308-004 du 3 novembre 2020** portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence **p. 26**

**Arrêté préfectoral n° 2020-308-005 du 3 novembre 2020** qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-234-007 portant modification et l'arrêté n° 2020-177-009 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 **p. 30**

**Arrêté préfectoral n° 2020-310-002 du 5 novembre 2020** portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - CAS 1 à la société OPSIA AVIATION **p. 33**

**Arrêté préfectoral n° 2020- 310-003 du 5 novembre 2020** portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes — CAS 1 à la société GEOFIT EXPERT **p. 37**

**Arrêté préfectoral n° 2020-311-025 du 6 novembre 2020** imposant le port du masque aux alentours de l'Ehpad « la résidence du lac » dans la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon **p. 41**

**Arrêté préfectoral n° 2020- 311-026 du 6 novembre 2020** imposant le port du masque dans la commune de Castellane **p. 43**

**Arrêté préfectoral n° 2020- 311-027 du 6 novembre 2020** imposant le port du masque sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban **p. 45**

**Arrêté préfectoral n° 2020- 311-028 du 6 novembre 2020** imposant le port du masque sur la commune de Malijai **p. 47**

**Service de la Coordination des Politiques Publiques**

**Arrêté préfectoral n° 2020-311-023 du 6 novembre 2020** donnant délégation de signature à **M. François GORIEU**, directeur départemental des territoires de Vaucluse pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels **p. 49**

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté préfectoral n°2020-307-004 du 2 novembre 2020** portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis

**p. 51**

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2020-303-008 du 29 octobre 2020** autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

**p. 53**

**Arrêté préfectoral n°2020-304-004 du 30 octobre 2020** de reconnaissance d'antériorité et fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances des stations d'épuration du lotissement du domaine de Pierrelongue sises sur la commune d'Esparron de Verdon

**p. 63**

**Arrêté préfectoral n°2020-304-005 du 30 octobre 2020** fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration du hameau « le Brec » sise sur la commune d'Entrevaux

**p. 69**

**Arrêté préfectoral n°2020-311-024 du 6 novembre 2020** sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Alpes-de-Haute-Provence durant l'état d'urgence sanitaire

**p. 75**

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020- 203 - 001**  
portant renouvellement d'agrément de M. Francis ARNAUD  
en qualité de garde-chasse particulier

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 août 2020 portant nomination de M. Franck LACOSTE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 7 septembre 2020,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-248-003 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des services du Cabinet,

**VU** l'arrêté préfectoral des Alpes de Haute Provence n° 2009-2871 en date du 29 décembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Francis ARNAUD à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

**VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2015-246-003 du 3 septembre 2015, portant renouvellement de l'agrément de M. Francis ARNAUD en qualité de garde-chasse particulier,

**VU** la commission délivrée par M. Christophe DURAND, domicilié à M. Francis ARNAUD, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains, situés sur les territoires de la commune de Volonne (04290),

**CONSIDERANT** que M. Francis ARNAUD remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

**SUR** proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

### Article 1er – M. Francis ARNAUD

né le

domicilié

bénéficie du renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

**Article 2** – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Volonne (04290), dont le détail est annexé au présent arrêté,

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis ARNAUD doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis ARNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Francis ARNAUD et dont une copie sera adressée à M. Christophe DURAND, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9, M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, M. le Maire de la commune de VOLONNE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,

Franck LACOSTE

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 -**

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)**

(Commune de VOLONNE)

<b>PROPRIÉTAIRE</b>	<b>LOT</b>	<b>NOM</b>
Mme MAROU Odette	A107 - A108 - A109 - A110 - A111 - A112 - A113 A114 - A143-	Les Démesses
	AC104 - AC105 - AC106 - AC107- AC108 - AC109 - AC110 - AC111 - AC112- AC113	Lauzières
	AC114 - AC115 - AC116 - AC145- AC149 - AC184- AC186- AC19 - AC20 - AC22	La Gorge et Lauzières
	AL16 - AL18 - AL19 - AL22- AL23 -AL25 - AL26- AL27 -AL28	Couffouren
M.BRIANCON Jean-Marie	A74	La Combe
	B150 - B151 - B152 - B153 - B154 - B155 - B156 B157 - B158 - B159 - B161 – B162 - B163 - B164 B165 - B166 - B167 - B168 - B170 - B171 - B172 B173 - B174 - B175 - B176 - B191	Tignes
	B1045 B1046	Les Thomes
M.RICHAUD Gaston	ATM -A79 -A84 -A85 -A88 -A89 -A90 -A91 -A98 A99 -A100 -A101 -A102 -A103 -A104 -A105 A126 -A129 -A133 -A138 - AD112 - AD113 - AD 114	La Combe Les lauzières Les Thomes
	B179 - B180 - B181 - B182 - B183 - B185 -B186 -B187 – B189	Tignes Pied gros
	WA21 – WA68	Forchochier
M.POLIOTTI Célestin	C222 -C224 -C230 -C231 - C232 -C233 -C236 - C237 D27 WA42 - WA43 - WA50 - WA56-WA60 - WA69 - WA70-WA71 - WA75 - WB22 - WB24 - WB94 - WB98	St Antoine Forchochier Les Penchinières

<p>M.ESCUYER Alphonse</p>	<p>B77 -B110 -B625 - B626 - B627 - B629 - B630 B631 -B632 - B658 -B703 -B704 -B705 -B706  B707 -B709 -B767 -B768  WA1 -WA4-WA12-W17  WB25 -WB26 -WB97</p>	<p>Le champ de la Lioure  Les Penchinières  Ste-Madeleine  La Frache  Le Bramaïre</p>
<p>Mme DONNET Cécile</p>	<p>B205 -B206 -B207 -B209 -B219 -B220-B237 B242 -B243 -B244 -B250 -B253 -B254 -B255 B257 -B258 -B263 -B265 -B266 -B268 -B273  B274 -B279 -B284 -B287 -B304 -  B308 -B312 -B370 -B865 -B867  C201 -C234 -C235 -C238 -C240 -C245 -C246 C247 -C251 -C252 -C255 -C257 -C258 -C259 C260 -C261 -C262 - C263 -C264 -C276 -C277  D20 -D21 -D28 -D30 -D31 -D32  D38 -D40 -D41 -D42 -D44 -D46  WB21 - A116</p>	<p>La Rouvière  St Antoine  Les Baumes l'Hubac de St Antoine  Les Penchinières  Les Lauzières</p>
<p>Mme MOULLET France</p>	<p>B444 -B457 -B458 -B540 -B541  C267 -C268 -C269 -C270 -C271 -C272 -C273</p>	<p>Cote Rousse  Courcousson  St Antoine</p>
<p>M. ANDRIEU Jérôme</p>	<p>AB2 -AB5 -AB16 -AB19 -AB20 -AB24-AB25 AB27 -AB28 -AB29 -AB34- AB40 AB41 AB42 AB43 -AB44 - AB55 -AB56 - AB57 -AB58 -AB59  AB60 -AB61 - AB62 -AB69 - AB70 -AB71 -AB72  AB73 -AB74 - AB75 -AB76 - AB77 -AB78 -AB79  AB80 -AB81 - AB82 -AB83 - AB84 -AB85 -AB86  AB87 -AB88 - AB89 -AB92 - AB93 -AB107 AB109 -AB113 -AB150 -AB151 -AB159</p>	<p>L'Adrecht du Vanson</p>
<p>M. PAUL Ludovic</p>	<p>AC47 -AC139  B270 -B461 -B1096  WB61 -WB62 -WB64 -WB65 -WB68 -WB70</p>	<p>Les Démesses  la Rouvière  Saint-Martin  la Frache  Fontaret</p>

M. BERAUD  
Jean-Christophe

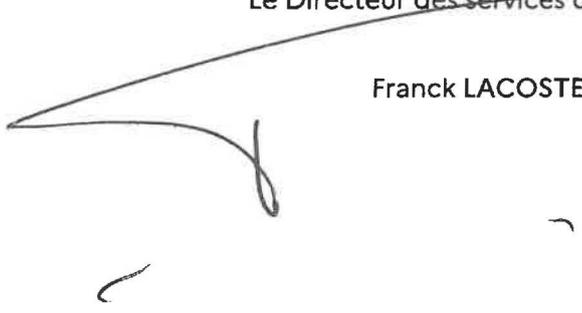
WA32 – WA13 – WA14 – WA19 – WA20 – WA23 –  
WA25 – WA2 – WA5 – WA6 – WB18 – WB23 – WB28  
– WB30 – WB41 – WB42 – WB43 – WB45 – WB46 –  
WB48 – WB49 – WB50 – WB51 – WB60 – WB73 –  
WB74 – WB75 – WB76 WB77 – WB78 – WBN81 –  
WB90 – WB92

section à feuille unique : 60 61 62 63 64 65 59 58 66  
67 92 56 57 50 51 55 54 53 52

Pied-Gros  
Champ de lioure  
Les penchinières  
sainte Marguerite  
La frache  
Fontaret

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet**

Digne-les-Bains, **29 OCT. 2020**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020- 303.002  
portant reconnaissance de l'aptitude technique  
de M. Boris VEDIE en qualité de garde-pêche particulier**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**VU** la demande présentée le 2 février 2020 par M. Boris VEDIE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier,

**VU** l'attestation de suivi du module 1 et du module 3 de la formation de garde-pêche particulier et les autres pièces de la demande,

**SUR** proposition du Directeur des services du cabinet,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> – M. Boris VEDIE

est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry  
Tél : 04 92 36 72 41

Mel : [claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Article 4 - Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Boris VEDIE et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le président de l'association « la gaule oraisonnaise », M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le sous-préfet par interim de l'arrondissement de Forcalquier.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE  
Direction des services du Cabinet

Digne-les-Bains 29 OCT. 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° 2020- 3 03 - 003**  
portant agrément de M. Boris VEDIE  
en qualité de garde-pêche particulier

### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de procédure pénale, notamment les articles 29 et 29-1, et R.15-33-24 à R,15-33-29-2

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R.437-3-1,

**Vu** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif à l'agrément et à l'assermentation des gardes particuliers,

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

**Vu** la demande en date du 2 février 2020 du président de « la gaule oraisonaise »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du mois d'octobre 2020 reconnaissant l'aptitude technique de M. Boris VEDIE,

**Sur** proposition du Directeur des services du cabinet,

### ARRETE

#### **Article 1** – M. Boris VEDIE

est agréé pour une durée de cinq ans en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement dans son article L437-13 et au code de procédure pénale dans son article 29 sur le territoire des communes de Ganagobie, Corbières, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Limans, Mane, Forcalquier, Aubenas-les-Alpes, Volx, Fontienne, la Brillanne, Manosque et dont le détail est joint au présent arrêté (un tableau et huit cartes).



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Claire Blettry  
Tél : 04 92 36 72 41  
Mel : [claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Article 2** – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Boris VEDIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Boris VEDIE doit prêter serment devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

**Article 5** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde-pêche, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11 rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Boris VEDIE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les maires de Aubenas-les-Alpes, la Brillanne, Corbières, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, Limans, Mane, Manosque, Oraison, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Maime, Volx.
- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération de pêche départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
- M. le Greffier du Tribunal d'Instance de Digne-les-Bains,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le sous-préfet par interim de Forcalquier.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : [claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

@prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**TABLEAU DES TERRITOIRES A SURVEILLER**

Communes	Cours d'eau, canal ou plan d'eau	
Ganagobie Corbières	Durance	
Oraison	Lacs des buissonnades, canaux	
Saint-Etienne-les-Orgues Saint-Maime	Laye	
Limans Mane Forcalquier	Retenue de la Laye	
Forcalquier	Viou	
Aubenas Volx	Largue	
Fontienne La Brillanne	Beuveron	
Saint-Etienne-les-Orgues La Brillanne	Lauzon	
Manosque	Lac de la forestière	

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook

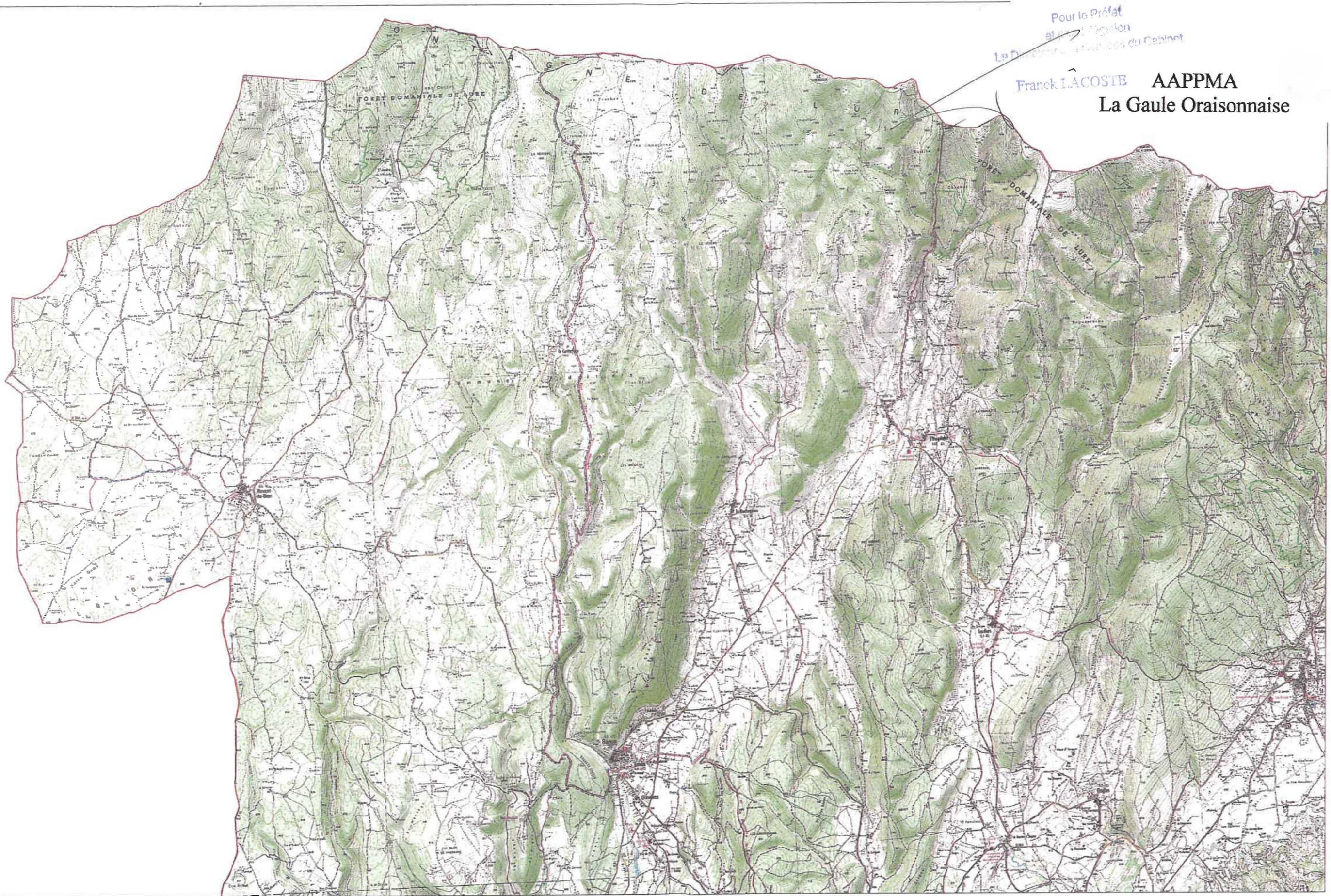


@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Claire Blettry

Tél : 04 92 36 72 41

Mel : [claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:claire.blettry@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



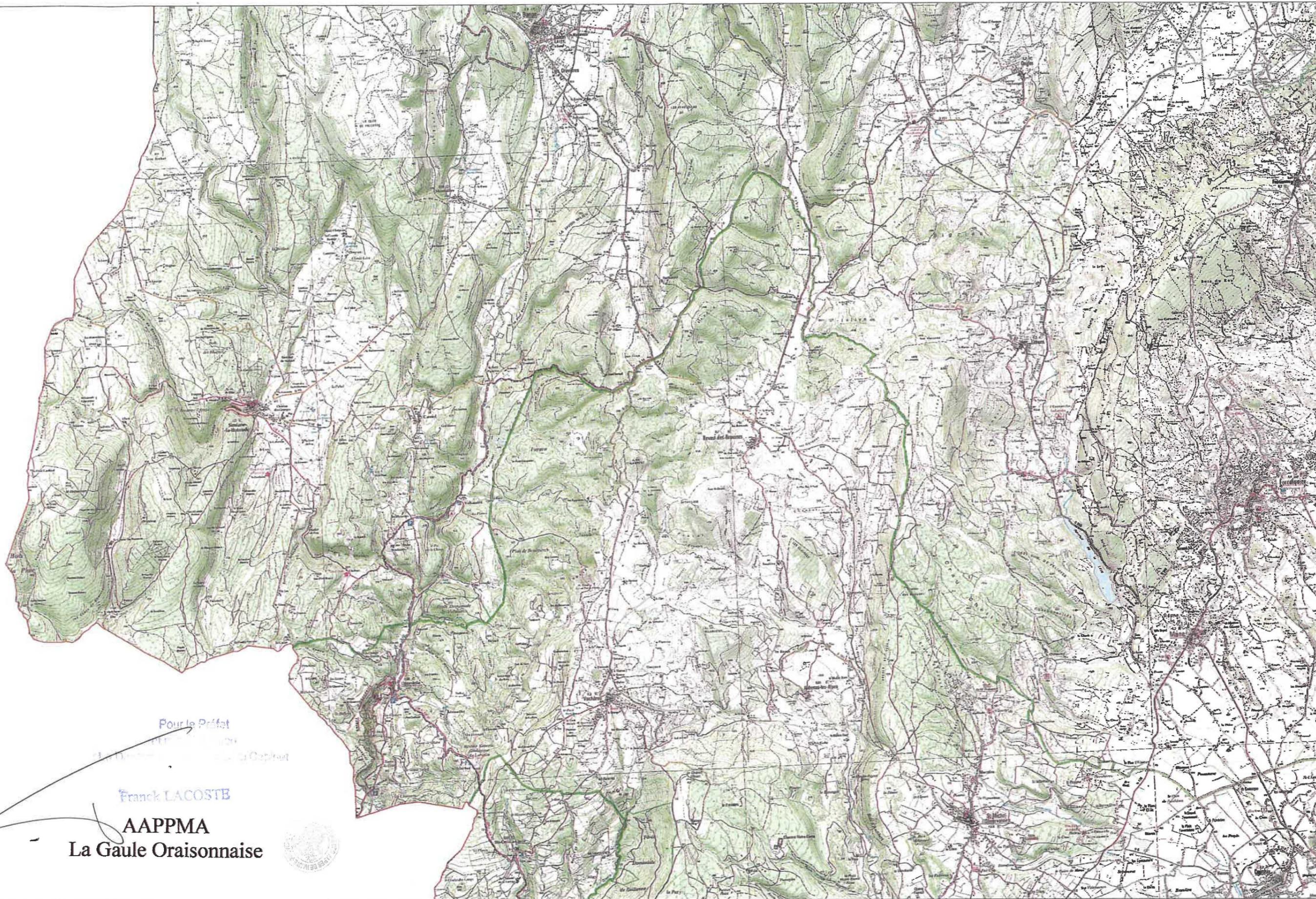


**AAPPMA  
La Gaule Oraisonnaise**

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Directeur des Services du Cabinet

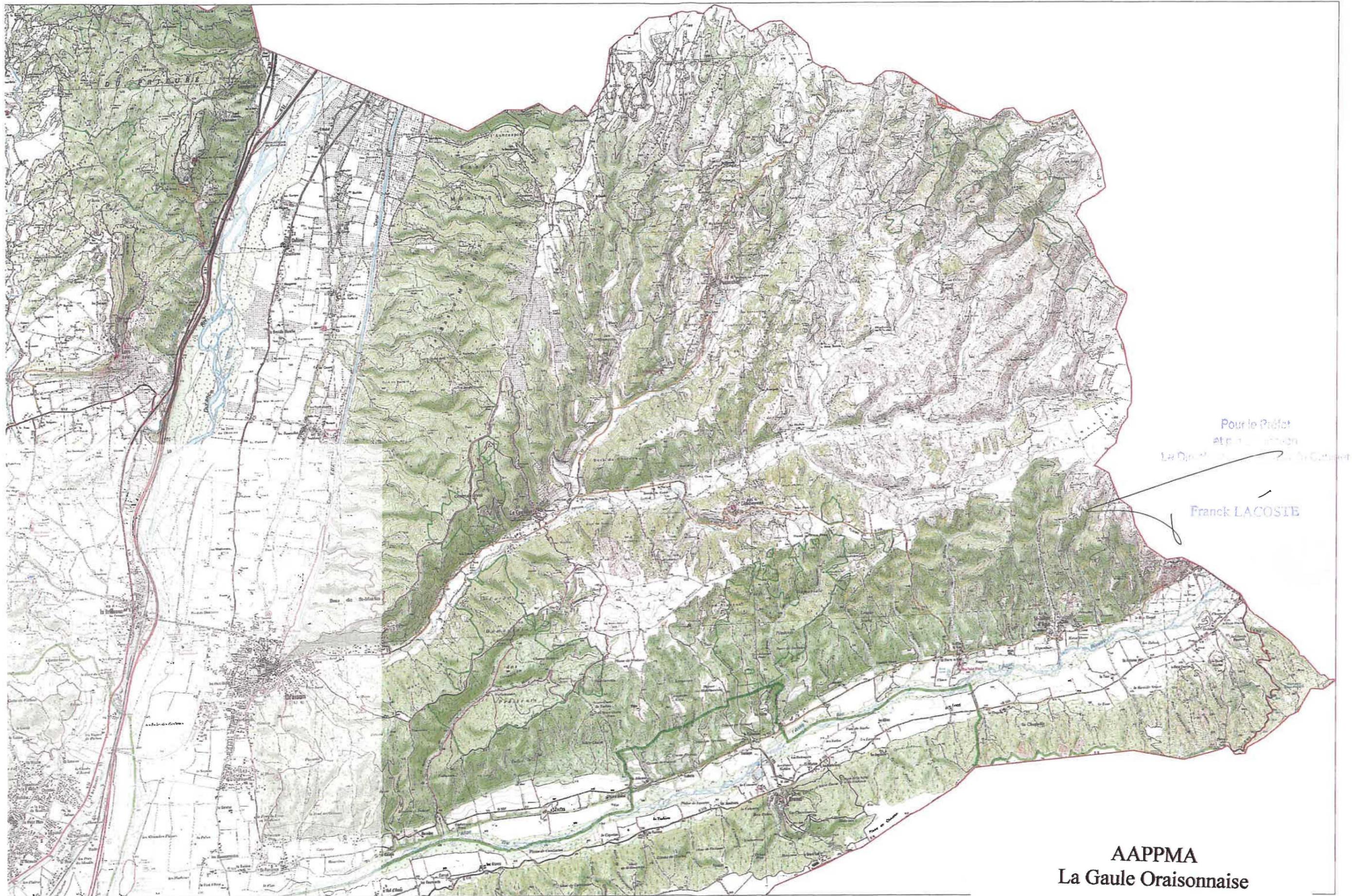
Franck LACOSTE





**AAPPMA**  
**La Gaule Oraisonnaise**

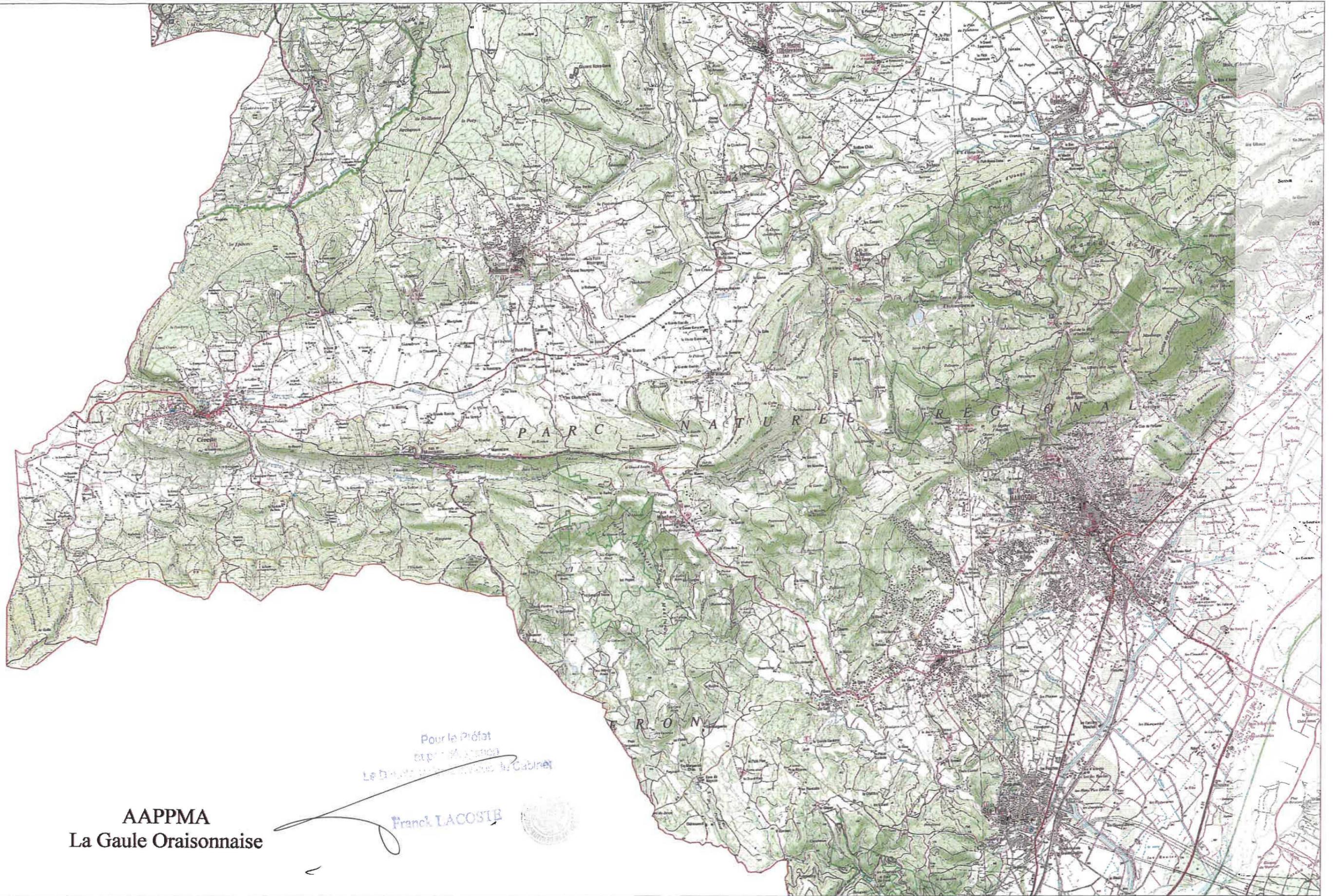




Pour le Préfet  
at p. 1000000  
Le Directeur  
de l'Institut  
Francck LACOSTE

AAPPMA  
La Gaule Oraisonnaise





AAPPMA  
La Gaule Oraisonnaise

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur du Service du Cabinet

Francis LACOSTE

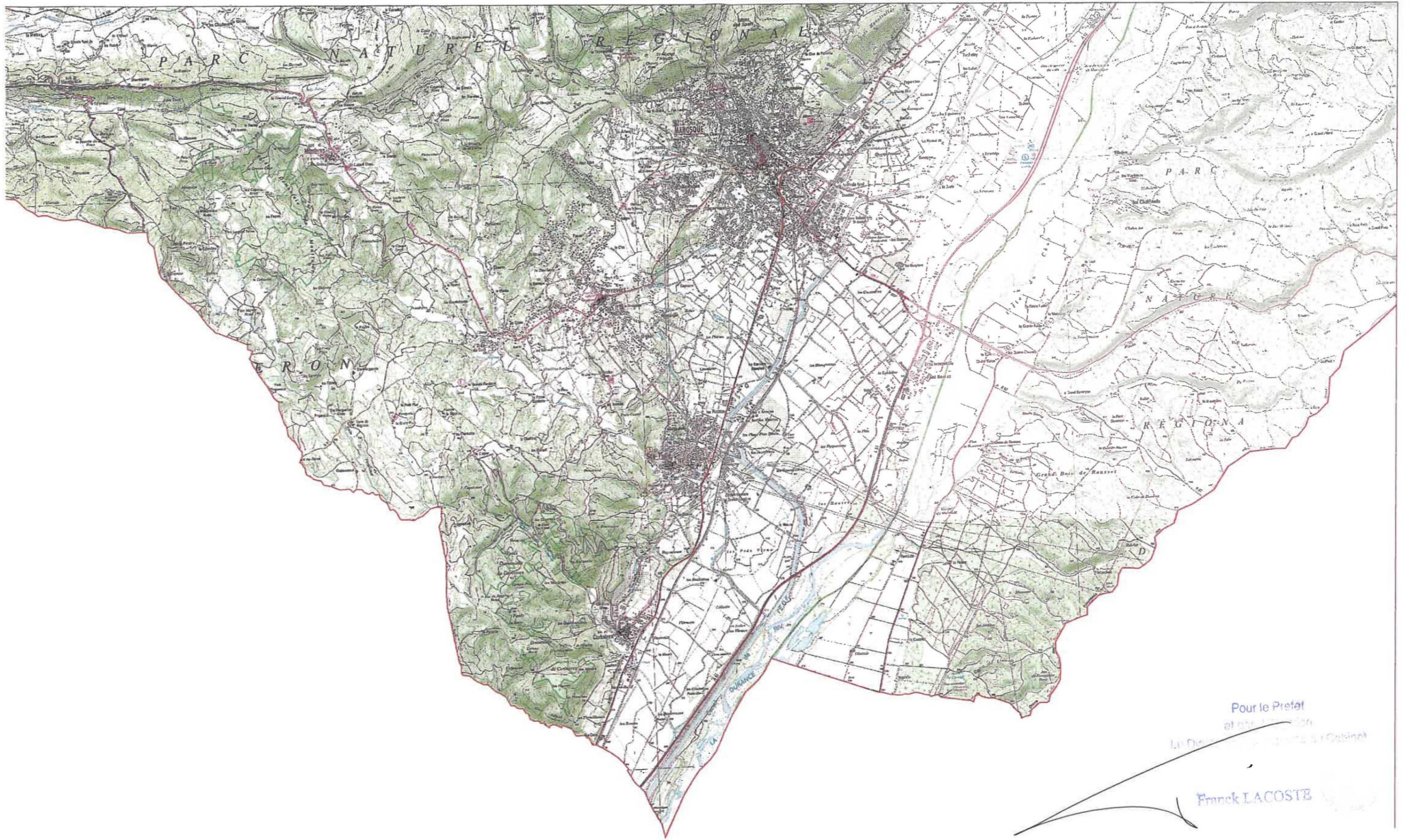




Francis LACOSTE



AAPPMA  
La Gaule Oraisonnaise



Pour le Prefet  
et son Cabinet  
Le Directeur  
Franck LACOSTE  
2014

**AAPPMA**  
**La Gaule Oraisonnaise**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction des services du  
Cabinet

29 OCT. 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 303-004**  
fixant la liste départementale des formateurs  
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatri-culation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jérôme Torrent

Tél : 04 92 36 73 71

Mel : [jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
15/10/20	FIGUAIRON Isabelle épouse PONTE	Nissa-Bella Farm l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80 pontepatrick@orange.fr
01/02/16	WETTLING Gwenaël	Cabinet vétérinaire 1 rue des pénitents ZA la cassine 04310 PEYRUIS	04 92 6156 73
10/05/16	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	27 Chemin du Grand Justin 04000 DIGNE-LES-BAINS	06 14 47 37 36 odiledayan@gmail.com
05/10/17	SEBASTIEN Grégory	14 Rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06 23 84 80 32 education4dogs@live.fr
21/01/19	AGOSTINI Jean-Luc	l'auriasse 04150 Revest-des-Brousses	07 70 03 13 70 jean-luc.agostini4@orange.fr
19/08/19	ODASSO-TADDEI Emmanuelle	3197 route de repent 83340 LE LUC	Eleveage des gardiens de la pia 06 50 73 20 64
29/07/20	OLIVARES Gaelle épouse DRAI	20 promenade des oliviers 13127 VITROLES	06 78 07 54 81 olivares.gaelle@gmail.com

**Article 2 :** La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services ( Bureau du cabinet),
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 Rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @pr2004 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jérôme Torrent  
Tél : 04 92 36 73 71

Mel : [jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:jerome.torrent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Article 4** : Le Directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs et dont une copie sera adressée à Mmes les sous-préfètes de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, à Mmes et MM. les maires du département et à Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet

Franck LACOSTE



Digne-les-bains, le **- 5 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020- 303-014**

Portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projet relatif à la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif pour mineurs placés par l'autorité judiciaire au titre l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;

**VU** l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse, et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-076-006 du 16 mars 2020 fixant le calendrier prévisionnel d'un appel à projet pour l'année 2020 d'une structure innovante de placement judiciaire dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 relatives aux établissements et services sociaux et médicaux-sociaux ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'avis d'appel à projet du 10 juillet 2020 publié au recueil spécial n°2020-082 relatif la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 d'une capacité de 9 places pour mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans dans le département des Alpes-de Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont désignés en qualité d'instructeurs pour l'appel à projets relatif à la création d'une structure expérimentale (12° du I. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) de placement judiciaire collectif pour mineurs placés par l'autorité judiciaire au titre l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- Magid NASRI, responsable des politiques institutionnelles à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alpes-Vaucluse ;
- Ludovic LEPHAY, conseiller technique à la direction interrégionale de la protection judiciaire de de la jeunesse du Sud-Est.

### **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article R. 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

### **Article 3** :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 4** :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13 281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le 5 NOV. 2020

La préfète,

  
Violaine DEMARET





**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 03/11/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-308-004**

portant renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 portant agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité pour les formations aux premiers secours notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »

- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
  - VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau1 » (PSE1) ;
  - VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
  - VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
  - VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
  - VU** l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 ;
  - VU** l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ;
  - VU** les arrêtés préfectoraux 2018-317-016 du 13 novembre 2018 et 2019-259-006 du 16 septembre 2019 portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - VU** la correspondance du Monsieur Rodolphe BEURAIN, président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence en date du 31 août 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1er :** L'agrément de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence (ADSP), est accordé pour assurer les formations aux premiers secours de type « prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) », « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) et « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** Les moniteurs faisant partie de l'équipe pédagogique sont titulaires des unités d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », « premiers secours en équipe de niveau 1 et premiers secours en équipe de niveau 2 », «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté du 24 mai 2000, l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver s'engage à fournir chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1) et des moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMPS) .

**Article 4 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai en préfecture (SIDPC).

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré. Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 6 :** Le dossier de renouvellement du présent agrément, constitué conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 juillet 1992, devra parvenir en préfecture (SIDPC), 6 mois avant son échéance.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au président de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Violaine DEMARET

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2020-308-004**

**Composition de l'équipe pédagogique**

**de l'Association Nationale des Directeurs des Pistes et de la Sécurité  
des Stations de Sports d'Hiver des Alpes-de-Haute-Provence  
pour les formations aux premiers secours**

Président :

**Rodolphe BEURAIN**

Membres de l'équipe pédagogique :

**Véronique GLATZ**, Médecin généraliste à PRA LOUP

**Nans HAEFLIGER**, Moniteur National de Secourisme ,

**Bertrand JOUANNEAU**, Moniteur National de Secourisme ,

**Nicolas SILVY**, Moniteur National de Secourisme,

**Manon DUCOS**, Monitrice Nationale de Secourisme.

Digne-les-Bains, le **03 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 308 - 005**  
qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-234-007  
portant modification et l'arrêté n° 2020-177-009 accordant la  
médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

**Vu** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-177-009 du 25 juin 2020 accordant la médaille d'honneur agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-234-007 du 21 août 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-177-009 ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur agricole **ARGENT** est décernée à :

**- Monsieur BAYLE Eric**

Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON

**- Madame DESCOURS Karine**

Technicienne administrative bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR, DRAGUIGNAN  
demeurant à SAINTE-TULLE

**- Monsieur DISDIER Jean-Pierre**

Ouvrier forestier-bûcheron, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à PUIMOISSON

**- Madame LEURQUIN Catherine**

Contrôleur, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à SAINT-JULIEN

**- Madame MARQUE Maryse**

Infirmière de santé au travail, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à MANOSQUE

**- Madame MIQUEL Corinne**

Cadre gestionnaire, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à VALENTOLE

**- Madame PARA Lauriane**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR, DRAGUIGNAN,  
demeurant à SALIGNAC

**- Madame POUX Nathalie**

Chargée de mission, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR, DRAGUIGNAN  
demeurant à MANOSQUE

**Article 2 :** la médaille d'honneur agricole **VERMEIL** est décernée à :

**- Madame BONSIGOUR Carole**

Chargée d'affaires collectivités, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES MEDITERRANEE, MONTPELLIER  
demeurant à LE BRUSQUET

**- Monsieur DISDIER Jean-Pierre**

Ouvrier forestier-bûcheron, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à PUIMOISSON

**- Monsieur LACROIX Philippe**

Directeur de secteur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR, DRAGUIGNAN  
demeurant à PEYROULES

**- Madame PIEDJOUGEAC Géraldine,**

Conseillère commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR, DRAGUIGNAN  
demeurant à SISTERON

**Article 3 :** la médaille d'honneur agricole **OR** est décernée à :

**- Monsieur DISDIER Jean-Pierre**

Ouvrier forestier-bûcheron, OFFICE NATIONAL DES FORETS, AIX-EN-PROVENCE  
demeurant à PUIMOISSON

**- Monsieur HEYRIES Jean-François**

Conseiller commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE  
D'AZUR, DRAGUIGNAN  
demeurant à ALLONS

**Article 4 :** la médaille d'honneur agricole **GRAND OR** est décernée à :

**- Madame LE REST Viviane**

Technicienne, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE CÔTE D'AZUR,  
DRAGUIGNAN  
demeurant à VILLENEUVE

**- Madame MARROU Christine**

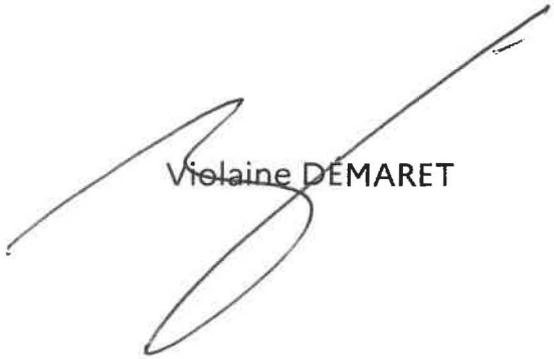
Secrétaire, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à VALERNES

**- Madame MONTAGNE Renée**

Secrétaire, MSA ALPES VAUCLUSE, AVIGNON  
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DÉMARET



Digne-les-Bains, le **05 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020- 310-002**  
portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux hauteurs de  
survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1  
à la société OPSIA AVIATION

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-338-001 du 04 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1 à la société OPSION AVIATION dans le cadre de ses missions de prises de vues aériennes ;

**Vu** la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur MOJARD Patrice, chef pilote - RDOA, de la société OPSIA, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 27 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 27 octobre 2020 ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société OPSIA AVIATION, dont le siège social est situé rue Louis Jovet – Bât. 54 La Coupiane – 83 160 LA VALETTE DU VAR, est autorisée à survoler, à basse altitude, les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, pour des missions de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissement pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

**Article 6 :** En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les **opérations AIR OPS SPO et NCO**, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite (§5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent

avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 12 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

**Article 13 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 14 :** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » seront strictement respectés.

**Article 16 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 17 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

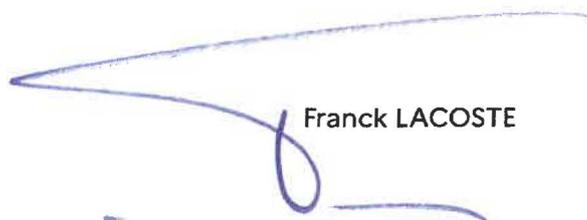
La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 18 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur MOJARD Patrice, chef pilote - RDOA  
Société OPSIA Aviation  
Rue Louis Jovet – La Coupiane Bât. 54  
83 160 LA VALETTE DU VAR

avec copie adressée à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE



Digne-les-Bains, le 05 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-310-003**  
portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes – CAS 1  
à la société GEOFIT EXPERT

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et son annexe établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment son paragraphe 5005 f) 1) ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié ;

**Vu** l'instruction du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-248-002 du 04 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

**Vu** la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 21 octobre 2020 par Monsieur KRAFT Jérôme, pilote, de la société GEOFIT EXPERT, afin d'obtenir une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis technique émis par Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est le 23 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud le 28 octobre 2020 ;

**Sur proposition du** Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La société GEOFIT EXPERT, dont le siège social est situé rue du Fosse Blanc 92 230 GENNEVILLIERS, est autorisée à survoler, à basse altitude, les agglomérations, villes et rassemblements de personnes ou d'animaux le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée de **un an** à compter de la notification du présent arrêté, pour des missions de prises de vues aériennes, photogrammétrie, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Sont interdits de survol à basse altitude les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains.

Concernant le cœur du parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m sans autorisation spéciale de Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie – BP 1316 – 06 000 Nice cedex 01 (tél : 04.93.16.78.88).

**Article 2 :** Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou tout établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Arkema à Château-Arnoux-Saint-Auban, Sanofi à Sisteron, Géosel et Géométhane à Manosque ;
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire ;
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

**Article 3 :** L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

**Article 4 :** L'exploitant procédera aux opérations de prises de vues aériennes et de photogrammétrie, conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

**Article 5 :** Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

**Article 6 :** En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance en VFR de nuit,** la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions,** la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

**Article 7 :** pour les opérations AIR OPS SPO et NCO, les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Concernant les **opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**, les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons-classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 8 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

**Article 9 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 10 :** Toute présence à bord de personnes n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite (§5.4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 susvisé) lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

**Article 11 :** Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

**Article 12 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de la police aéronautique de toute mission projetée, (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc).

**Article 13 :** Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, téléphone : 04.91.53.60.90/91.

**Article 14 :** L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 15 :** Les termes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile qui précisent : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public » seront strictement respectés.

**Article 16 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

**Article 17 :** Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 18 :** Le Directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

Monsieur KRAFT Jérôme, pilote

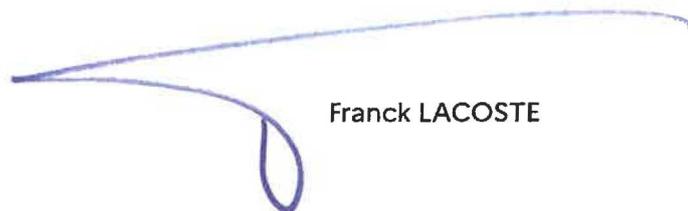
Société GEOFIT EXPERT

rue du Fosse Blanc

92 230 GENNEVILLIERS

avec copie adressée à la base-école 2<sup>ème</sup> RHC du Ministère des Armées.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-025**  
imposant le port du masque aux alentours de l'Ehpad « la résidence du lac »  
dans la commune d'Ubaye-Serre-Ponçon

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire d'Ubaye-Serre-Ponçon ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, entre 7 heures et 22 heures, sur l'ensemble des voies publiques et des espaces ouverts au public se situant à moins de 100 m d'EHPAD « la résidence du lac » à la Bréole.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'Ubaye-Serre-Ponçon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 6 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-026**  
imposant le port du masque dans la commune de Castellane

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Castellane ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus sur l'ensemble des voies publiques et des espaces ouverts au public du territoire communal de Castellane, entre 7 heures et 22 heures.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 2 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Castellane, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de l'arrondissement de Castellane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET



Digne-les-Bains, le 06 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-027**

imposant le port du masque sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 329,91 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20,16 % ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 22 heures, dans les espaces publics de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban à l'exception des massifs boisés.

**Article 2 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

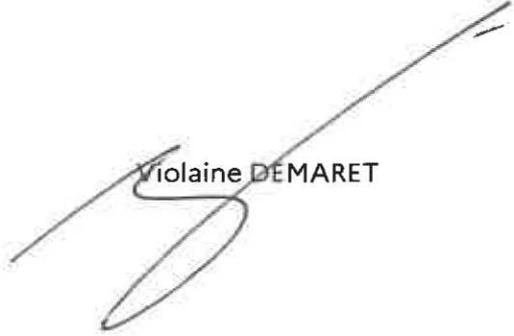
Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne les bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le 06 novembre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-028**  
imposant le port du masque sur la commune de Malijai

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Malijai ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente très fortement dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 320 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 20 % ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus tous les jours entre 7 heures et 22 heures, sur la commune de Malijai, dans l'ensemble des rues suivantes :

Allée des marronniers	Traverse des Lauriers
Grand Rue	Place du Château
Rue du Four	Place de la république
Rue Ste madeleine	Place Joseph Coutel
Rue Noélie castel	Place Jules Ferry
Rue de la Draille	Av du Grand Pré
Chemin de la Barricade	Rue de l'Escapade
Rue de l'Estanque	Rue des Grandes Fenières
Sentier des Pervenches	La Placette
Rue Arthur Roux	Impasse des Bugadières
Rue André Vagnol	Rue de la Fiquelle

**Article 2 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'une des activités sportives suivantes (cyclisme, footing) dès lors qu'elle est individuelle.

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est réprimée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Malijai, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne les bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Violaine DEMARET

Digne-les-Bains, le **06 NOV. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-311-023**  
donnant délégation de signature à **M. François GORIEU**,  
directeur départemental des territoires de Vaucluse pour la  
mission d'instruction des demandes d'autorisation de  
transports exceptionnels

### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2020 portant nomination de M. François GORIEU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de Vaucluse à compter du 9 novembre 2020 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

### **Article 2 :**

Sont réservées à la signature de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence :

- Les correspondances adressées aux parlementaires du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional PACA,
- Les circulaires adressées aux maires du département des Alpes-de-Haute-Provence.

### **Article 3 :**

La délégation de signature conférée à M. François GORIEU par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans les conditions définies par l'arrêté de subdélégation de signature pris par ce dernier en application du présent arrêté.

### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2020-248-001 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, pour la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels est abrogé.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental des territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des étrangers, de la nationalité  
et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 02 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 - 307 - 004**

**portant renouvellement d'agrément d'un médecin pour le contrôle, hors commission médicale, de l'aptitude des candidats au permis de conduire ou des titulaires du permis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le Code de la route, et notamment ses articles R.221-1 à R.221-19, R. 224-22, R.226-1 à R.226-4 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2005, modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012, modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012, modifié, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**CONSIDÉRANT** la demande du Docteur Tina PICARDO qui, le 17 juillet 2020, a suivi la formation initiale prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Tina Picardo, docteur en médecine, est agréée pour contrôler l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des titulaires du permis.



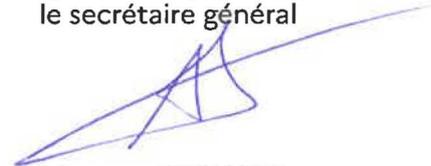
## **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au Docteur Tina Picardo et transmis, pour information, au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Amaury Decludt', written over a horizontal line.

AMAURY DECLUDT

### **Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des Étrangers, de la Nationalité et des Usagers de la Route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 303 -008**

autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence  
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
à réaliser des pêches de sauvetage (capture et  
transport) des poissons dans les cours d'eau, canaux et  
plans d'eau du département,  
du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R, 436-12, R, 436-32 et R. 436-38 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-014 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-246-002 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la demande en date du 04 septembre 2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du 18/09/2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du 21/10/2020 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Considérant** qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## ARRETE :

### Article 1 : Modalités d'exécution

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « F.D.A.A.P.P.M.A. » est autorisée à procéder, du **1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

### Article 2 : Responsable(s) des opérations

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Vincent DURU, chargé de mission technique à la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence et/ou Madame Clémentine SAMAILLE, technicienne de rivière, et/ou Franck CORNA, agent de développement de la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence.

### Article 3 : Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

### Article 4 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité  
(adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

### Article 5 : Conditions de réalisation des pêches

#### **5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

## **5.2- Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **5.3 - Organisation des opérations**

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

### **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 7 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire »**

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

#### **7.1 - Conditions de réalisation des pêches**

##### **7.1.1 - Mesures de précautions**

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction),

##### **7.1.2 - Transport**

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

#### **7.2 Destination de l'espèce capturée**

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place,

#### **7.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu** conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à **l'annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 9 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **Article 10 - Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

### **Article 12 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### **Article 13 - Sanction pénale**

#### **13.1 Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **13.2 Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

### **Article 14 - Mesures exécutoires**

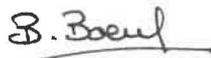
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation

Pour Le Directeur Départemental

des Territoires,



Blandine BOEUF

Cheffe du Service Environnement et Risques